

« jours à compter de la notification faite à l'adjudicataire de l'ap-
« probation de son marché, si le cautionnement est fait en numé-
« raire dans les départements, et dans le délai d'un mois, si le cau-
« tionnement est fait en numéraire à Paris.

« L'acte constatant cette réalisation devra être présenté au con-
« trôleur en chef de la marine dans les six jours qui suivront les
« délais ci-dessus indiqués.

« Dans le cas où l'adjudicataire aurait l'intention d'effectuer son
« cautionnement en rentes, il devra en faire la demande au Ministre
« de la marine dans le délai de trois jours à partir de la date de la
« notification ci-dessus mentionnée : un délai de deux mois lui est
« accordé pour cette réalisation.

« Les cautionnements définitifs en rentes ne pourront être con-
« stitués qu'en rentes nominatives directes.»

Ces clauses ainsi libellées devront être insérées dans tous les ca-
hiers des charges qui m^o seront transmis dorénavant, et Messieurs
les contrôleurs de la marine n'auront plus alors qu'à tenir la main
à ce que la réalisation des cautionnements de toute nature ait lieu
dans les délais fixés par les marchés.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Recevez, etc.

Signé : TH. DUCOS.

N^o 38. — *CIRCULAIRE ministérielle du 23 mars 1852 (administration des Invalides ; bureau des Prises, Bris et Naufrages) portant envoi des circulaires des 31 août 1848 et 19 février 1852. — Invitation d'adresser en dehors de la comptabilité proprement dite l'état de liquidation du naufrage des navires armés dans la métropole. — Si le produit de sauvetage n'est pas réclamé immédiatement, le remettre en France. — Avis du sinistre à transmettre à Paris. — Recommandation d'envoyer, avec une expédition du rôle de désarmement, le rôle de mer des bâtiments métropolitains désarmés dans la colonie.*

Paris, 23 mars 1852.

MESSIEURS, — Vous trouverez ci-joint ... exemplaires de la circulaire du 31 août 1848, et pareil nombre de celle du 19 février dernier, traitant du service des consuls comme suppléant les administrateurs de la marine et les trésoriers de l'établissement des invalides à l'étranger. Ces instructions, dans lesquelles l'administration coloniale puisera au besoin des renseignements utiles, ont d'ailleurs été insérées au *Bulletin officiel de la marine* (1), où l'on pourra toujours les consulter.

(1) Circulaire du 31 août 1848 : *Bulletin officiel*, 2^e semestre 1848, pages 263 et suivantes. Circulaire du 19 février 1852 : *Bulletin officiel*, 1^{er} semestre 1852 pages, 149 et suivantes.